

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### **Infirmières et infirmiers** **— Diplômes donnant ouverture aux certificats de spécialistes** **— Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose de modifier l'article 1.17 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels afin d'y prévoir les diplômes donnant ouverture au certificat de spécialiste infirmière praticienne spécialisée en soins de première ligne de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec.

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la réglementation qui doit être mise en place afin de permettre aux infirmières praticiennes spécialisées en soins de première ligne d'exercer certaines activités médicales.

L'Ordre ne prévoit aucun impact de ces modifications sur les entreprises et, en particulier, sur les PME.

Ce projet de règlement sera soumis à l'Office des professions du Québec et à l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec en vue d'obtenir leur avis. À cette fin, l'Office recueillera l'avis de l'Ordre et le transmettra au ministre responsable de l'application des lois professionnelles avec son propre avis, à la suite des résultats de sa consultation entreprise auprès des établissements d'enseignement et autres organismes visés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Carmelle Marchessault, directrice et avocate, Direction des services juridiques, Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, 4200, boulevard Dorchester Ouest, Montréal (Québec) H3Z 1V4, numéro : 514 935-2501 ou 1-800-363-6048 ; numéro de télécopieur : 514 935-3147.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles ; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel concerné ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le ministre responsable de l'application des lois professionnelles,*  
YVON MARCOUX

### **Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels\***

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 1<sup>er</sup> al.)

**1.** Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels est modifié à l'article 1.17 par l'ajout, après le paragraphe 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa, du suivant :

«4<sup>o</sup> le certificat de spécialiste infirmière praticienne spécialisée en soins de première ligne :

a) cumul de la Maîtrise en sciences infirmières (M. Sc.) et du Diplôme d'études supérieures spécialisées en sciences infirmières obtenu au terme du programme en pratique spécialisée en première ligne de l'Université Laval ;

\* Les dernières modifications au Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, édicté par le décret numéro 1139-83 du 1<sup>er</sup> juin 1983 (1983, *G.O.* 2, 2877), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets numéros 716-2006 du 8 août 2006 (2006, *G.O.* 2, 4084) et 892-2006 du 3 octobre 2006 (2006, *G.O.* 2, 4685). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour le 1<sup>er</sup> septembre 2006.

b) Master of Science (M. Sc.) (Applied) Nurse Practitioner (Primary Care) ou Graduate Diploma – Nurse Practitioner (Primary Care) de l'Université McGill.'.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47557

## Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26; 2006, c. 20)

Loi sur les infirmières et les infirmiers  
(L.R.Q., c. I-8)

### Infirmières et infirmiers — Classes de spécialités — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, à sa réunion des 28 et 29 septembre 2006, a adopté le « Règlement modifiant le Règlement sur les classes de spécialités de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers ».

Ce règlement a été transmis à l'Office des professions du Québec qui en fera l'examen en application de l'article 95 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26). Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui, en application du même article, pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but de modifier le Règlement sur les classes de spécialités de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers afin d'y ajouter une nouvelle classe de spécialité à savoir la spécialité infirmière praticienne spécialisée en soins de première ligne. Ce règlement fixe des normes d'équivalence de diplômes et de la formation aux fins de la délivrance du certificat de spécialiste infirmière praticienne spécialisée en soins de première ligne et il introduit des dispositions transitoires pour faciliter l'intégration de certaines infirmières de l'Ontario et du Nouveau-Brunswick. Ce règlement a également pour but d'ajouter, dans la procédure de reconnaissance d'une équivalence, la révision de la décision par des personnes autres que celles qui l'on rendue.

L'Ordre ne prévoit aucun impact financier de ces modifications sur les entreprises et, en particulier, les PME.

Des renseignements additionnels à l'égard du règlement proposé peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Carmelle Marchessault, avocate et directrice à la Direction des services juridiques de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, 4200, boulevard Dorchester Ouest, Montréal (Québec) H3Z 1V4, numéro : 514 935-2501 ou 1 800-363-6048; numéro de télécopieur : 514 935-3147.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
GAÉTAN LEMOYNE

## Règlement modifiant le Règlement sur les classes de spécialités de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers \*

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c et c.1, a. 94, par. e, h et i et a. 94.1; 2006, c. 20, a. 4)

Loi sur les infirmières et les infirmiers  
(L.R.Q., c. I-8, a. 14, par. f)

**1.** Le Règlement sur les classes de spécialités de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers est modifié à l'article 2 par l'insertion, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa et après « l'Ordre », de « , ainsi que des cabinets médicaux, cliniques médicales, dispensaires ou autres lieux offrant des soins de première ligne ».

\* Le Règlement sur les classes de spécialités de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers approuvé par le décret numéro 997-2005 au 26 octobre 2005 (2005, G.O. 2, 6370) n'a pas été modifié depuis son approbation.